



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Caution. Information annuelle des cautions. Production de la liste informatique des cautions ayant fait l'objet d'une information-preuve (oui)

*Cour d'appel de Versailles, 13^e chambre du 14 mai 1998.
Infirmation du tribunal de commerce de Pontoise
du 23 janvier 1996.
Aff. Castanier c/ BRED.*

Une banque avait assigné en paiement les cautions solidaires d'une société ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Le tribunal les a condamnés à titre provisionnel mais, par ailleurs, considérant que la banque n'avait pas satisfait à son obligation d'information annuelle des cautions, a désigné un expert pour calculer le montant de la créance après déchéance des intérêts.

Sur appel incident de la banque, la cour a considéré qu'en produisant aux débats la liste informatique des cautions ayant fait l'objet d'une information sur laquelle figurent les éléments requis par la loi, la banque avait justifié l'accomplissement des prescriptions édictées par l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984. Aussi, la cour a jugé qu'il convenait en conséquence d'infirmier le jugement qui l'avait déclaré déchu du droit aux intérêts.